



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-007

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2017

Sommaire

DDCSPP87

87-2017-01-23-001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Etienne MAS (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-09-004 - Arrêté complémentaire définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax Carbo Sinensis sur le département de la Haute-Vienne pour la période 2016-2019 (2 pages) Page 6

87-2017-01-13-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault (2 pages) Page 9

87-2017-01-09-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Vieilles Vignes, commune de Saint-Junien et appartenant à l'indivision MILLET (6 pages) Page 12

87-2017-01-13-007 - _10_ANNEXE_BARDIEUX_SAINTE_MARTIN_MAULT-1 (1 page) Page 19

87-2017-01-13-004 - _4_ANNEXE_CAUZZI_SAINTE_MARTIN_MAULT (1 page) Page 21

87-2017-01-13-005 - _8_ANNEXE_SARL_QUERCUS_SAINTE_MARTIN_MAULT-1 (3 pages) Page 23

87-2017-01-13-006 - _9_ANNEXE_BAILLET_SAINTE_MARTIN_MAULT (1 page) Page 27

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-24-001 - arrêté délégation signature Benedicte Martin 24 janvier 2017 (1 page) Page 29

87-2017-01-06-017 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 31

87-2017-01-06-018 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 33

87-2017-01-06-019 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 35

DDCSPP87

87-2017-01-23-001

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire provisoire à Monsieur Etienne MAS**

*Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur Etienne
MAS*

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël LE MÉHAUTÉ à compter du 1er janvier 2016, en qualité de Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 mars 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Dominique BAYART à la fonction de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2016-04-15-001 du 15 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Dominique BAYART, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2016-09-01-004 du 1er septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne MAS né le 15 avril 1990 à SAINT-MARTIN-D'HERES (38) et domicilié professionnellement à la clinique vétérinaire de l'Aubepie de PIERRE-BUFFIERE en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire provisoire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Etienne MAS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Monsieur Etienne MAS administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de l'Aubepie – Route de l'Aubepie – 87260 PIERRE-BUFFIERE - pour la période du 10 janvier 2017 au 30 avril 2017.

Article 2 : Monsieur Etienne MAS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Etienne MAS pourra être appelé par le préfet de la Haute-Vienne pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 23 janvier 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé et protection animales
et environnement,

Dr Sophie PELLARIN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-09-004

Arrêté complémentaire définissant les modalités de destruction d'oiseaux de l'espèce *Phalacrocorax Carbo Sinensis* sur le département de la Haute-Vienne pour la période 2016-2019

direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE DESTRUCTION D'OISEAUX DE L'ESPÈCE
PHALACROCORAX CARBO SINENSIS SUR LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE
POUR LA PÉRIODE 2016-2019

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2, R 331-85, R 411-1 à R411-14 ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées (JO du 19 avril 2007) ;
Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
Vu l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;
Vu l'arrêté du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019 ;
Vu la circulaire DEVN1021040C du 13 juillet 2010 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009 ;
Vu la mise en ligne du projet de décision du 14 octobre 2016 au 4 novembre 2016 en vue de la participation du public en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis du comité de suivi en date du 14 juin 2013 ;
Vu l'arrêté du 16 novembre 2016 définissant les modalités de destruction des grands cormorans sur le département de la Haute-Vienne pour la saison 2016-2019 ;
Considérant qu'il n'existe pas d'autre moyen de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les piscicultures extensives en étangs ;
Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 16 novembre 2016 est modifié, en raison de la présence importante d'individus de l'espèce cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur le plan d'eau communal de Chateauneuf-la-Forêt, comme suit :

Sur le département de la Haute-Vienne, le quota annuel autorisé de tirs sur eaux libres et piscicultures est de 238 individus dont :

- **80** individus pour les sites en eaux libres sur la vallée de la Vienne en aval de Limoges, la Gorre en aval de Saint-Laurent-sur-Gorre, l'étang de la Pouge, le plan d'eau de Murat, le plan d'eau communal de Ladignac -le-long, le plan d'eau communal de Bussière-Galant, le plan d'eau communal de Saint-Germain-les-belles, **le plan d'eau communal de Chateauneuf-la-Forêt**, la Briançonne en 2^{ème} catégorie, sur la vallée de la Vienne amont, depuis Panazol et Le Palais-sur-Vienne, Saint-Priest-Taurion (rive droite) et Saint-Just-le-Martel (rive gauche) jusqu'à Nedde, sur tout le bassin de la Gartempe, sur la vallée de la Maulde et le bassin du Taurion.

Les sites sont susceptibles de modification en fonction des données de regroupements observés en hiver.

- **158** individus pour les piscicultures extensives en étangs et eaux libres périphériques dans un rayon de 100 mètres autour de ces piscicultures, sur l'ensemble du département.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 16 novembre 2016 sont inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux ;
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires du département de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans chaque commune et dont copie sera adressée à chaque membre du comité de suivi.

Limoges, le 9 janvier 2017

P/le préfet et par délégation,
P/le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques
Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-003

Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 juillet 2012 modifié
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association
communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault

direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ MODIFICATIF A L'ARRÊTÉ DU 11 JUILLET 2012 MODIFIÉ FIXANT LA LISTE DES
TERRAINS SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE SAINT-MARTIN-LE-MAULT**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse et notamment l'article 16 II ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 1970 portant liste de départements où les associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes et fixant les superficies minimales (ha) ouvrant droit à opposition dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault ;

Considérant la demande de mise en opposition au titre de l'article L 422-10 3° du code de l'environnement déposées par la SARL Quercus ;

Considérant qu'une partie la propriété de Mme Gisèle Bardieux et M. Emile Cauzzi, qui avait été exclue du territoire de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault par arrêté du 11 juillet 2012 au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement a été morcellée au profit de Ana Tomoioaga épouse Baillet et la Sarl Quercus ;

Considérant la demande de réintégration desdits terrains au territoire de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault déposée par le président de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault ;

Considérant le recours déposé le 16 septembre 2016 par Ana Tomoioaga épouse Baillet contre l'arrêté du 2 septembre 2016 et sa demande de maintien du retrait de sa propriété au titre de l'article L 422-10 5° du code de l'environnement ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1: Le présent arrêté modifie l'arrêté du 11 juillet 2012 modifié fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault. Il annule et remplace l'arrêté du 2 septembre 2016.

L'annexe 4 jointe annule et remplace l'annexe 4 de l'arrêté du 11 juillet 2012 modifié.

Les parcelles indiquées dans les annexes 8, 9 et 10 jointes sont exclues du territoire de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault à compter des dates mentionnées.

Les annexes 1, 2, 3, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 11 juillet 2012 modifié restent inchangées.

Article 2 : Conformément à l'article L 422-10 du code de l'environnement, sont exclus du territoire de l'association communale de chasse agréée les terrains :

1. situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;
2. entourés d'une clôture telle que définie par l'article L 424-3 du code de l'environnement ;
3. ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L 422-13 ;
4. faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de réseau ferré de France et de la société nationale des chemins de fer français ;
5. ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour des dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. Lorsque le propriétaire est une personne morale, l'opposition peut être formulée par le responsable de l'organe délibérant mandaté par celui-ci.

Article 3 : La personne ayant formé opposition est tenue de procéder à la signalisation de son terrain matérialisant l'interdiction de chasser.

Le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse ayant fait opposition est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
- le chef du service départemental de la garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Philippe Triffaut, lieutenant de louveterie ;
- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-Martin-le-Mault ;
- Emile Cauzzi – la maison neuve – 87360 Saint-Martin-le-Mault ;
- Gisèle Bardieux – la maison neuve – 87360 Saint-Martin-le-Mault ;
- Ana Tomoioaga épouse François Baillet – le Bois – 86290 Brigueil-le-Chantre ;
- Sarl Quercus – François Chauvin – Fond Buffaud – 87190 Saint-Léger-Magnazeix ;

affiché dix jours au moins à la diligence du maire et publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 13 janvier 2017

P/Le directeur,
Le chef de service,

Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-09-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau, exploité en pisciculture d'eau douce, situé au lieu-dit Vieilles Vignes, commune de Saint-Junien et appartenant à l'indivision
MILLET

**Arrêté portant prescriptions spécifiques
relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau à Saint-Junien, exploité en pisciculture
d'eau douce au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement**

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature et aux procédures d'autorisation et de déclaration des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration du plan d'eau en date du 30 décembre 1990 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 réglementant la vidange du plan d'eau ;

Vu le dossier présenté le 16/09/2016 par l'indivision MILLET représentée par Madame Françoise BARRIERE demeurant 11 rue Pierre Brossolette - 87000 LIMOGES, relatif à l'exploitation d'une pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence que présente le plan d'eau sur le milieu aquatique aval, en termes de réchauffement des eaux et en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;
Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Section I – Déclaration

Article 1-1 - Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par l'indivision MILLET concernant la régularisation et l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique de son plan d'eau de superficie 0,44 hectare, établi sur sources et exutoire de drainage, situé au lieu-dit Vieilles Vignes dans la commune de Saint-Junien, sur la parcelle cadastrée section CK numéro 38.

Article 1-2 - Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 2-1 - Prescriptions générales : Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels sus-mentionnés, joints au présent arrêté.

Article 2-2 - Prescriptions spécifiques : Le déclarant est tenu de respecter les engagements figurant au dossier déposé dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des arrêtés ministériels sus-mentionnés ni à celles du présent arrêté. En particulier, il devra :

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture

Dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en place un déversoir comme prévu au dossier pour que l'ensemble du dispositif évacue la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Réaliser la première vidange par siphonnage comme prévu au dossier,

Dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Supprimer la végétation ligneuse sur la chaussée, réparer l'érosion sur le haut de pente amont et mettre en place un dispositif antibatillage, comme prévu au dossier,
- Mettre en place un système d'évacuation des eaux de fond, et un batardeau à l'amont de la vidange, comme prévu au dossier.

A l'issue de la réalisation des travaux et avant remise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau.

Article 2-3 - Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008 sus visé, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 2-4 - Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L.216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 2-5 - Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, conformément aux dispositions des articles R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions piscicoles

Article 3-1 - La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute leur hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 3-2 - L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 3-3 - La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement]. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 3-4 - Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 3-5 - Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass)
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 3-6 - L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3-7 - En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section IV - Dispositions relatives aux ouvrages

Article 4-1 - Chaussée : la chaussée doit être établie conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une revanche minimale de 0,40m au-dessus de la ligne des plus hautes eaux sera maintenue. Une protection anti-batillage sera mise en place. Le permissionnaire devra limiter la pousse de végétation ligneuse sur la chaussée par un entretien régulier.

Article 4-2 - Évacuateur des eaux de fond : l'évacuation des eaux du fond sera réalisée par une canalisation de diamètre 125mm dont la prise d'eau sera située à proximité immédiate du dispositif de vidange, c'est-à-dire au point le plus bas de la retenue. Il devra être calé et dimensionné de façon à évacuer la totalité du débit en régime normal.

Article 4-3 - Ouvrage de vidange : l'étang est équipé d'une vanne aval. La première vidange sera conduite par siphonnage puis un batardeau sera installé à l'amont de la vidange pour limiter le départ de sédiments en situation de vidange. L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond, et la limitation de départ des sédiments.

Article 4-4 - Évacuateur de crue : il doit être maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale tout en respectant une revanche de 0,40 mètre au-dessus de la ligne des plus hautes eaux, et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site. Selon le dossier déposé, le déversoir de crues existant au

nord sera conservé en l'état et un nouveau déversoir à ciel ouvert, tel que décrit au dossier, sera installé à la place du déversoir busé plus au sud.

Article 4-5 - Pêcheurie : les ouvrages doivent être agencés pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. A cette fin, une pêcheurie doit être maintenue en place. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm.

Article 4-6 - Entretien : l'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, de la chaussée et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être surveillée périodiquement et maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 4-7 - Débit minimal : conformément au dossier, l'ouvrage permettra le maintien d'un débit minimal vers l'aval particulièrement en phase de remplissage.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 5-1 - L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire. La présente section annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 août 1999 susvisé.

Article 5-2 - Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 5-3 - Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard deux semaines avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 5-4 - Suivi de l'impact. Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau. Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre. À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Le Préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 5-5 - Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions de la section 3 du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du Code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 5-6 - Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5-7 - Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal devra être maintenu dans le cours d'eau aval conformément au dossier.

Section VI - Dispositions diverses

Article 6-1 - A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 6-2 - Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service de police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut être transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation qu'à la condition expresse que le nouveau bénéficiaire en fasse la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration. L'absence de déclaration pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

Article 6-4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-5 - La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6-6 - Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à **deux** ans consécutifs, l'exploitant du site devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.

Article 6-7 - Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 6-8 - Publication et information des tiers. En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en est déposée à la mairie de Saint-Junien, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Junien pendant une durée minimale de un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Article 6-9 - Exécution. Le directeur départemental des territoires, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le secrétaire général de la préfecture, le maire de Saint-Junien le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

à Limoges, le 9 janvier 2017
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-007

_10_ANNEXE_BARDIEUX_SAINTE_MARTIN_MAULT

-1

Annexe n° 10 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Gisèle Bardieux La maison neuve 87360 Saint-Martin-le-Mault	B	894	1156	0,0187	25 janvier 2002
	B	894	1157	0,0737	
	B	891	1158	0,1945	
	B	891	1159	0,2814	
	B	893	1162	0,0073	
	B	893	1163	0,0271	
	B	893	1164	0,0413	
	B	892	1165	0,0035	
	B	892	1166	0,0322	
				0,6797	
Superficie totale opposition Gisèle Bardieux à Saint-Martin-le-Mault					0ha 67a 97ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-004

_4_ANNEXE_CAUZZI_SAINTE_MARTIN_MAULT

Annexe n° 4 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
Emile Cauzzi La maison neuve 87360 Saint-Martin-le-Mault	A		1188	0,3560	25 janvier 2002
	B		1116	0,3316	
	B		1117	0,0062	
	B		1119	0,1228	
	B		1122	0,2383	
	B		1123	0,2416	
	B	1115	1151	0,0758	
	B	1115	1152	0,1124	
	B	1118	1153	0,0515	
				1,5362	
Superficie totale opposition Emile Cauzzi à Saint-Martin-le-Mault					1ha 53a 62ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-005

_8_ANNEXE_SARL_QUERCUS_SAINTE_MARTIN_M
AULT-1

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SARL Quercus François Chauvin Font Buffaud 87190 Saint-Léger-Magnazeix	0B		317	0,5260	30 août 2016
	0B		319	0,3205	
	0B		320	0,0913	
	0B		334	0,1481	
	0B		337	1,3020	
	0B		338	3,2810	
	0B		339	0,3579	
	0B		340	0,6569	
	0B		341	0,3995	
	0B		342	1,0971	
	0B		343	1,0149	
	0B		344	0,9118	
	0B		345	0,8810	
	0B		346	0,1339	
	0B		348	0,3487	
	0B		349	1,1695	
	0B		352	0,5885	
	0B		360	0,5113	
	0B		361	1,0473	
	0B		362	0,5680	
	0B		363	0,3262	
	0B		364	0,3553	
	0B		365	0,4700	
	0B		366	0,9790	
	0B		367	0,2830	
	0B		368	0,8973	
	0B		369	1,0820	
	0B		370	0,7850	
	0B		371	0,4756	
	0B		372	1,3400	
	0B		373	1,0466	
	0B		374	0,8296	
	0B		376	0,7132	
	0B		377	1,8632	
	0B		378	1,5081	
	0B		379	1,1937	
	0B		498	0,0593	
	0B		499	0,0476	
	0B		500	0,9675	
	0B		501	0,0762	
0B		502	0,0138		
0B		503	0,0275		
0B		505	0,0974		
0B		506	0,1306		
0B		572	0,2052		
0B		573	1,5558		
0B		576	0,5297		
0B		577	1,2857		
0B		578	1,5064		
0B		579	1,5350		
0B		580	0,8475		

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SARL Quercus François Chauvin Font Buffaud 87190 Saint-Léger-Magnazeix	0B		581	0,8941	30 août 2016
	0B		582	1,9671	
	0B		584	1,6187	
	0B		585	0,9150	
	0B		588	0,8373	
	0B		589	0,3617	
	0B		590	0,5060	
	0B		591	1,7020	
	0B		592	1,7408	
	0B		593	0,8429	
	0B		594	0,8706	
	0B		595	1,7274	
	0B		596	1,5592	
	0B		597	1,1954	
	0B		599	0,9588	
	0B		600	0,1577	
	0B		601	0,1596	
	0B		602	0,9309	
	0B		603	0,3340	
	0B		604	0,8381	
	0B		605	0,1442	
	0B		607	0,1620	
	0B		608	0,1591	
	0B		609	0,5490	
	0B		611	1,1482	
	0B		612	0,5375	
	0B		613	0,4604	
	0B		614	0,5435	
	0B		615	1,2374	
	0B		616	0,2818	
	0B		617	0,0527	
	0B		619	0,2878	
	0B		620	0,4970	
	0B		621	0,1222	
	0B		622	0,5784	
	0B		623	0,5734	
	0B		624	0,8078	
	0B		625	0,5363	
	0B		626	2,0633	
	0B		627	0,8620	
0B		628	0,3760		
0B		630	0,7180		
0B		631	0,7413		
0B		632	4,0332		
0B		633	1,7231		
0B		634	0,4645		
0B		635	1,7453		
0B		636	1,7631		
0B		817	0,2146		
0B		818	0,9220		
0B		820	0,4483		

Annexe n° 8 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault

Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 3° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet
SARL Quercus	0B		821	0,4819	30 août 2016
François Chauvin	0B		822	0,4007	
Font Buffaud	0B		823	0,7989	
87190 Saint-Léger-Magnazeix	0B		829	0,4043	
	0B		834	0,5605	
	0B		835	0,0460	
	0B		839	0,7365	
	0B		965	0,5605	
	0B		1054	0,5913	
	0B		1093	0,3231	
	0B		1147	0,2771	
	0B		1184	3,6068	
				92,0465	
Superficie totale opposition SARL Quercus à Saint-Martin-le-Mault					92ha 04a 65ca

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-01-13-006

_9_ANNEXE_BAILLET_SAINTE_MARTIN_MAULT

Annexe n° 9 à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 fixant la liste des parcelles soumises à l'action de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault
 Les parcelles suivantes sont exclues du territoire de chasse de l'ACCA de Saint-Martin-le-Mault au titre de l'article L422-10 5° du code de l'environnement

Propriétaire	Section	n° parcelle primitive	n° parcelle (cadastre 2014)	Superficie parcelle en ha	Date de prise D'effet	
Ana Tomoioaga épouse Baillet Le bois 83290 Brigueil-le-Chantre	0A		1091	0,7780	25 janvier 2002	
	0A		1092	1,0445		
	0A		1093	0,7205		
	0A		1095	0,1822		
	0A		1096	0,0867		
	0A		1099	1,7026		
	0A		1122	2,0600		
	0A		1123	0,8094		
	0A		1124	0,7726		
	0A		1125	6,6638		
	0A		1127	0,8663		
	0A		1128	1,4402		
	0A		1177	1,1475		
	0A		1178	0,7424		
	0A		1181	0,8239		
	0A		1182	1,4608		
	0A		1183	1,5546		
	0A		1184	0,8478		
	0A		1187	0,3883		
	0A		1190	0,6572		
	0A		1270	0,0769		
	0A		1273	0,5401		
	0A		1097	1318		2,5178
	0A		1094	1320		1,0903
	0B			869		0,8614
	0B			870		0,7272
	0B			899		0,9470
	0B			900		0,8000
	0B			901		0,4140
	0B			902		0,1560
	0B			903		1,2795
	0B			904		0,4950
0B			905	0,8482		
				35,5027		
Superficie totale opposition Ana Tomoioaga (épouse Baillet) à Saint-Martin-le-Mault					35ha 50a 27ca	

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-24-001

arrêté délégation signature Benedicte Martin 24 janvier
2017

*délégation signature Bénédicte Martin par voie de suppléance temporaire du 24 au 26 février
2017*

PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE

ARRÊTÉ
portant délégation de signature à Mme Bénédicte MARTIN,
sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, par voie de suppléance temporaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du mérite agricole

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël LE MÉHAUTÉ, Préfet de la Haute-Vienne à compter du 1^{er} janvier 2016, publié au journal officiel le 19 décembre 2015 ;

Vu le décret du 12 février 2016 nommant Mme Bénédicte MARTIN, en qualité de sous-préfète de Bellac et de Rochechouart ;

Considérant l'absence simultanée du préfet de département, du secrétaire général de la préfecture et de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : la délégation de signature visée aux articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 sera exercée, du vendredi 24 février 2017 à 17 heures au dimanche 26 février 2017 à 21 heures, par Mme Bénédicte MARTIN, sous-préfète des arrondissements de Bellac et de Rochechouart, qui assurera ma suppléance.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet et la sous-préfète de Bellac et Rochechouart sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 24 JAN. 2017

Le Préfet



Raphaël LE MÉHAUTÉ

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-06-017

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Olivier ANDRES, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017, dans ses garages situés à LIMOGES - 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-06-018

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87, est autorisé à employer du personnel salarié, les dimanches 15 janvier, 12 mars, 11 juin, 17 septembre et 15 octobre 2017, dans son garage situé à LIMOGES - 121, rue de Feytiat .

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-01-06-019

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 15 janvier 2017, dans son garage situé à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 janvier 2017

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne